

Assurance vie

Changez de contrat grâce

Il est désormais possible de passer d'un contrat à un autre à l'intérieur de la même compagnie sans pénalités.

Explications et conseils pour en profiter.

Quel est le rapport entre un compte-titres ordinaire, un PEA, un contrat Madelin ou encore un plan d'épargne retraite populaire (Perp)? Ces produits d'épargne sont tous transférables d'un établissement à l'autre, sans perte des avantages acquis dans le temps. Et l'assurance vie dans tout ça? C'est l'exception qui confirme la règle. Ou plutôt c'était, car les choses tendent à changer. En effet, l'article 21 de la loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), votée le 11 avril 2019 au palais Bourbon, prévoit une **série de mesures en faveur des détenteurs de contrats d'assurance vie.**

La principale avancée concerne la possibilité de transférer son ancien contrat d'assurance vie vers un nouveau contrat de son choix, avec **maintien de son antériorité fiscale**, à condition que le nouveau contrat soit **assuré par la même compagnie** d'assurances. Vous l'aurez donc compris, un transfert «externe», c'est-à-dire entre deux assureurs, reste impossible. Même limitée, cette nouvelle liberté devrait toutefois redonner un

nouveau souffle à de nombreux épargnants.

En assurance vie, en effet, il faut bien reconnaître qu'un même assureur ne réserve **pas toujours un traitement équivalent à ses différents assurés.** Il n'est pas rare de voir, notamment dans les grands réseaux ban-

caires, le rendement d'un même fonds en euros aller du simple au double entre les différents contrats de l'assureur. La compagnie d'assurances jouissant d'une grande liberté pour affecter son rendement (appelée participation aux bénéfices) de façon très

inéquitable entre les assurés. Il est également fréquent que les frais (sur les versements, pour la gestion, sur les arbitrages...) et les supports financiers ouverts à l'épargnant, diffèrent considérablement d'un contrat d'assurance vie à l'autre.



ADOBE STOCK

à la loi Pacte

Redynamiser des vieux contrats peu compétitifs

Lorsqu'il est mécontent de son contrat, un assuré ne dispose aujourd'hui que de la seule possibilité de le racheter (partiellement ou totalement)

pour en ouvrir un nouveau, plus compétitif. Mais, dans ce cas, il doit s'acquitter de l'impôt sur les gains réalisés au sein du contrat. Surtout, il perd tous les avantages fiscaux attachés à sa date d'ouverture, voire à la date de réalisation des versements. Et ils peuvent

être très importants, permettant parfois de transmettre aux bénéficiaires les capitaux du contrat en totale franchise d'impôts.

Par exemple, les versements effectués **avant le 13 octobre 1998** sont totalement exonérés, quel que soit le bénéficiaire



ASSEMBLÉE NATIONALE

désigné. Lorsque le contrat a été ouvert **après le 19 novembre 1991**, il faut que les versements aient eu lieu avant les 70 ans du titulaire.

Depuis le 13 octobre 1998 (pour un contrat ouvert depuis le 20 novembre 1991), la **fiscalité diffère** significativement si les versements datent d'avant ou d'après 70 ans.

Avant cet âge, chaque bénéficiaire (hormis le conjoint exonéré depuis la loi Tèpa de 2007) profite d'un **abattement individuel sur la valeur du contrat de 152 500 euros**, puis d'un taux forfaitaire de 20 % jusqu'à 852 500 euros (31,25 % au-delà). **Après 70 ans**, seuls les versements sont taxés, selon le barème des droits de succession. Néanmoins, c'est un **abattement unique, global** aux bénéficiaires non exonérés, de **30 500 euros** qui s'applique. Ainsi, dès que l'on dépasse 70 ans, il est souvent trop **pénalisant de racheter un ancien contrat**, même s'il n'est plus du tout compétitif, pour en alimenter un nouveau. L'épargnant se retrouve alors souvent pieds et poings liés.

L'équivalent d'un transfert Fourgous, en mieux !

La loi Pacte crée une fluidité dans la gestion des contrats d'assurance vie des épargnants en élargissant ce qu'il est convenu d'appeler le transfert Fourgous. Instauré en 2005, l'amendement Fourgous-Dassault permet à un épargnant de transformer un contrat monosupport en contrat multisup-

Les 28 contrats vie récompensés par un Trophée d'Or du Revenu en 2019 (classement par ordre alphabétique)

Contrat (Assureur / Distributeur)	Rendements ⁽¹⁾ 2018/2017	Frais max. sur versements
Batiretraite 2 (SMAvie BTP/SMAvie)	2,12 % / 2,21 %	3 %
Batiretraite Multicompte (SMAvie BTP/SMAvie)	2,24 % / 2,26 %	2,50 %
BforBank Vie (Spirica/BforBank)	2,10 % / 2,15 %	0 %
Boursorama Vie (Generali/Boursorama)	2,31 % / 2,10 %	0 %
Cachemire Patrimoine (CNP/La Banque Postale)	2 % / 1,95 %	2 %
Cler (Axa/Agipi)	2,10 % / 2,10 %	4,85 %
Compte Épargne Carac (Carac)	2 % / 2,10 %	2,44 %
Compte Épargne Transmission (MIF)	2,35 % / 2,50 %	2 %
Contrat Afer (Aviva Vie/GIE Afer)	2,25 % / 2,40 %	2 %
Darjeeling (SwissLife Ass. et Pat./Placement Direct)	1,70 % / 2 %	0 %
Dynavie (Capma & Capmi/Monceau Assurances)	1,50 % / 2,80 %	2 %
Ébène (Sogécap/Société Générale)	1,80 % / 1,80 %	2,50 %
Épargne Retraite 2 (Allianz/Asac-Fapès)	2,48 % / 2,58 %	2 %
Épargne Retraite 2 Plus (Allianz/Asac-Fapès)	2,48 % / 2,58 %	2 %

Contrat (Assureur / Distributeur)	Rendements ⁽¹⁾ 2018/2017	Frais max. sur versements
Évolution Vie (Aviva vie/Assurancevie.com)	2,21 % / 2,31 %	0
Fortuneo Vie (Suravenir/Fortuneo)	2 % / 2 %	0
Gaipare Sélectissimo (Allianz/Gaipare)	2,50 % / 2,65 %	3,95 %
Hélios Sélection (Le Conservateur)	2,27 % / 2,45 %	3 %
HSBC Stratégie Patrim. (HSBC Assurance vie/HSBC)	2,15 % / 2,25 %	1,50 %
Linxea Avenir (Suravenir/LinXea)	2 % / 2 %	0
Mes-placementsliberté (Spirica/Mes-placements.fr)	1,90 % / 2 %	0
Multéo (GMF)	2,10 % / 2,10 %	2 %
Plan Éparmil (AGPM)	2,30 % / 2,35 %	2,50 %
RES Multisupport (MACSF)	2,20 % / 2,40 %	1 %
Sérénipierre (Suravenir/Primonial)	3,20 % / 3,40 %	5 %
Titres@Vie (SwissLife Ass. et Pat./Altaprofits.com)	1,70 % / 2 %	0
Valvie Invest Patrim. (Prepar-vie/Bred Bque. Pop.)	1,90 % / 1,90 %	1,50 %
Winalto (Maaf)	1,85 % / 1,85 %	2 %

(1) Rendements nets de frais de gestion, avec prélèvements sociaux (17,2 %) et impôt.

port à l'intérieur de la même compagnie d'assurances, sans perte de l'antériorité fiscale du premier contrat. Il doit toutefois affecter au moins 20% du transfert à des unités de compte, non garanties, mais potentiellement plus rémunératrices que le support en euros sécurisé.

À la différence de ce dispositif, le transfert prévu par la loi Pacte ne se limite pas à une opération de type contrat monosupport vers contrat multisupport, mais éventuellement entre deux contrats multisupports. En outre, aucune contrainte d'investissement en unités de compte n'est précisée dans le texte. Il n'est pas non plus fait mention d'éventuels frais de transfert sortant qui pourraient s'appliquer, voire de frais sur les versements lors de la souscription du nouveau contrat.

Mais attention à ne pas aller trop vite en besogne. Certains anciens contrats présentent des garanties très attrayantes comme l'application d'un taux de rendement minimum très supérieur au niveau actuel du marché (le rendement moyen du fonds en euros a été de 1,8% en 2018). Des chiffres dépassant 4% de rendement annuel sont communément évoqués. En pareille situation, il est bien sûr urgent de ne pas toucher à ces contrats pépites.

Changer de canal de distribution deviendra possible

Autre aspect important: rien n'interdit de changer de distributeur, voire de canal de distribution, tant que l'opération de transfert est interne à la compagnie d'assurances. Un point fondamental qui peut réellement permettre d'aller piocher les meilleurs contrats. Par exemple, si vous êtes titulaire d'un contrat d'assurance vie auprès de l'UFF, assuré par Aviva, vous pourriez très bien

3 questions à

Bernard Le Bras, président du directoire de Suravenir, filiale d'assurance vie du groupe Arkéa.



Pourquoi la réforme se limite-t-elle à un transfert interne à la compagnie d'assurance ?

Un compromis a été trouvé pour éviter la mise en place d'une transférabilité totale entre assureurs. Une telle liberté comporterait le risque (certes, difficilement quantifiable) de déstabiliser certains acteurs qui, après une hausse des taux obligataires, devraient assumer des sorties d'importants capitaux de leur fonds en euros. En pareille situation, la compagnie serait alors obligée de verser aux épargnants des prestations supérieures à la valeur de ses actifs en portefeuille.

Quels types d'épargnants pourraient être intéressés par un transfert interne ?

Ceux qui disposent d'anciens contrats peu performants et obsolètes qu'ils ne conservent que pour leurs avantages fiscaux (sur les retraits et la transmission). Ils pourront dorénavant bénéficier des meilleurs

standards tout en conservant l'ancienneté de leur premier contrat et s'orienter vers des contrats avec une meilleure performance du support en euros, dont l'offre de supports financiers est plus variée, dont les frais sont plus compétitifs ou encore avec des actes de gestion plus fluides.

Sera-t-il possible de changer de réseau de distribution ?

Tant que l'on reste chez le même assureur, le texte ne l'interdit pas. Chez Suravenir, nous assurons les contrats proposés par Arkéa et ceux de nombreux acteurs sur Internet comme Fortuneo, des banques privées, des conseillers en gestion de patrimoine libéraux. Nous assurons aussi le contrat Sérénipierre de Primonial, dont le fonds en euros (Sécurité Pierre Euro) composé à 80% d'immobilier a rapporté 3,20% en 2018. Théoriquement, il deviendra donc possible de transférer son contrat de l'un à l'autre.

demandeur son transfert vers le contrat Évolution Vie, distribué sur Internet par Assurancevie.com et lui aussi assuré par Aviva, voire opter pour le très connu contrat de l'association Afer qui, outre des frais de gestion très compétitifs, dispose d'un fonds en euros qui lui est propre (on parle alors de fonds en euros cantonné).

Cependant, dans la pratique, de nombreuses incertitudes demeurent. Quid de la stratégie commerciale de la compagnie d'assurances ?

Certaines d'entre elles seront sans doute tentées de contraindre le transfert à une part minimale investie en unités de compte, voire à la souscription de fonds maisons. D'autres trouveront peut-être ici l'opportunité de donner un nouvel élan au support euro-croissance qui peine à convaincre les épargnants.

«Pour transférer un contrat il faut être deux: l'assuré et l'assureur. Si l'intérêt de certains assurés ne fait pas de doute, l'assureur, lui, peut ne pas être très motivé par l'idée

de transférer ses vieux contrats vers les nouveaux», juge Olivier Sentis, directeur général de la MIF, mutuelle spécialisée dans l'épargne qui affiche sur l'ensemble de ses contrats le même niveau de rendement.

Avant de pouvoir en profiter il faudra attendre la parution des décrets d'application, prévus avant l'été. En espérant ne pas y trouver de mauvaises surprises. Ne dit-on pas que le diable se cache souvent dans les détails. Mais des opportunités seront, à n'en pas douter, envisageables, cas par cas, pour des épargnants coincés sur de vieux contrats.

Davantage de transparence sur les rendements

Il est important de noter que la loi Pacte impose une autre amélioration sur la transparence de l'information en assurance vie. L'assureur devra communiquer annuellement, sur son site Internet, le rendement du fonds en euros qu'il distribue pour chacun de ses contrats, y compris ceux fermés à la commercialisation. Une opération vérité bienvenue, tant l'information est parfois difficile, voire impossible, à obtenir. C'est aussi l'occasion de mieux connaître les contrats phares de sa compagnie d'assurances et de –pourquoi pas?– en profiter pour y transférer un contrat peu satisfaisant.

Enfin, la loi prévoit également de rendre possible le transfert de l'assurance vie vers le nouveau plan d'épargne retraite (PER), jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Une nouvelle souplesse intéressante, qui nécessitera cependant une analyse patrimoniale pointue pour juger de son réel intérêt. Car l'assurance vie est déjà un placement très adapté pour préparer efficacement ses vieux jours.

HENRI RÉAU